

Arrêt

n° 102 207 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 24 mars 2012 et êtes arrivée en Belgique le 25 mars 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dès le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 27 septembre 2009, vous fréquentez un jeune homme à l'insu de votre famille. Le 6 juin 2011, alors que vous revenez de l'école, vous entendez votre mère dire que vous allez épouser un ami de

vous père. Vous lui faites part de votre refus mais sans succès. Le 24 décembre 2011, la famille du mari qui a été choisi pour vous envoie des noix de colas à votre père. Ce même jour, vous vous sentez mal et le lendemain, vous apprenez que vous êtes enceinte de plus de quatre mois. Le 29 janvier 2012, votre père fixe la date de votre mariage au 5 février 2012. Le jour venu, après la cérémonie du mariage religieux, vous allez au domicile de votre époux. Le soir même et les soirs suivants, votre mari tente d'avoir des relations sexuelles avec vous mais vous refusez parce que vous ne voulez pas qu'il se rende compte de votre grossesse. Le 19 février 2012, une de vos coépouses vous surprend en train de vomir et informe votre mari que vous êtes enceinte. Il vous renvoie chez vos parents en leur demandant de vous faire avorter. Votre mère vous fait boire des potions mais devant leur inefficacité, elle vous conduit le lendemain, 20 février 2012, chez une sage-femme qui vous donne un ovule afin de provoquer une fausse couche. Vous réussissez à vous échapper et vous vous rendez chez votre amie. Vous contactez votre petit ami qui vient vous voir et qui vous apprend dans les jours suivants que vos parents se sont rendus chez lui accompagnés de policiers pour l'interroger sur l'endroit où vous vous trouvez et que votre mère, accompagnée de policiers, a saccagé sa boutique et qu'il est obligé de se cacher. Il vous promet de vous faire quitter le pays. Le 16 mars 2012, vous quittez la Guinée à destination de la Belgique, avec un passeport à votre nom. Le 21 avril 2012, vous donnez naissance à un fils, [A B].

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez l'union à laquelle vous avez été contrainte ainsi que l'avortement que vos parents voulaient vous faire subir (p.6, p.28 audition du 10 juillet 2012). Aussi, vous dites craindre vos parents ainsi que l'homme que vous avez été contrainte d'épouser qui tueraient votre enfant en cas de retour (pp.7-8 audition du 10 juillet 2012). Vous n'évoquez aucune autre crainte (pp.7-8, p.28, p.31 audition du 10 juillet 2012). Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

En effet, en ce qui concerne le mariage forcé, vous expliquez que vous avez été contrainte d'épouser cet homme en raison de l'aide qu'il apportait à votre famille depuis plusieurs années, ce qui vous a notamment permis d'arriver à ce niveau d'études (p.10, p.16, p.20 audition du 10 juillet 2012). Ainsi, vous auriez été mariée sans votre consentement et sans que l'on vous demande votre avis (p.10, p.16, p.28 audition du 10 juillet 2012). Vous expliquez à plusieurs reprises que votre père est de ces hommes auxquels on ne s'oppose pas et que le mariage forcé est une pratique courante dans votre famille (p.10, p.20, p.23 audition du 10 juillet 2012). Or, force est de constater qu'à ce sujet, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif selon lesquelles « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir Farde informations des pays, Subject Related Briefing, « Guinée, le mariage », avril 2012, p.12).

Or, en ce qui vous concerne vous avez vécu toute votre vie à Conakry et ce, jusqu'à vos 21 ans (p.3, p.16, p.23 audition du 10 juillet 2012). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que vos parents soient particulièrement attachés aux traditions. En effet, bien qu'ils considèrent votre virginité comme gage de bonne éducation et vous pousse à aller à l'école coranique, vous avez pu poursuivre vos études jusqu'à vos 21 ans et obtenir votre baccalauréat sans qu'aucun projet de mariage ne vous ait été soumis auparavant (p.23 audition du 10 juillet 2012). Relevons également que le fait que vous ayez un petit copain que vous voyiez régulièrement implique que vous bénéficiiez d'une certaine marge de manoeuvre et de liberté (p.13 audition du 10 juillet 2012).

Ainsi, au vu du fait qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles les mariages forcés sont quasi inexistantes en milieu urbain – rappelons que et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas constitue une exception auxdites informations (pp.28-29, p.30 audition du 10 juillet 2012), le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre de votre union. En effet, concernant votre époux, vos déclarations sont peu exhaustives. Spontanément, à son sujet, vous vous limitez à dire qu'il est diamantaire, qu'il a des camions de transports, qu'il a trois femmes et six enfants et qu'il est âgé, que c'est tout ce que vous pouvez dire sur lui (p.15 audition du 10 juillet 2012). Explicitement invitée à en dire davantage, vous complétez vos propos en disant que c'est un homme très riche et religieux, un peul originaire de Labé (p.16, p.26 audition du 10 juillet 2012). Ensuite, la description physique que vous en faites – taille moyenne, teint noir, visage froissé, âgé - demeure sommaire et d'ordre général (p.26 audition du 10 juillet 2012). Vous expliquez le caractère non exhaustif de vos propos à son sujet par le fait que vous ne cherchiez pas à connaître un homme que vous n'avez pas souhaité épouser (p.29 audition du 10 juillet 2012). Or, bien que vous n'ayez vécu avec lui que deux semaines, vous l'aviez vu à plusieurs reprises pendant plusieurs mois avant l'annonce de votre mariage et il continuait à venir régulièrement à votre domicile familial après l'annonce du mariage (pp.15-16, p.27, p.30 audition du 10 juillet 2012), cet homme jouait avec vous et vous offrait des biscuits et que vous le considériez comme un tonton (p.26 audition du 10 juillet 2012). Ainsi, le Commissariat général sur base de ces derniers faits est en droit d'attendre davantage de vos déclarations à son sujet. Qui plus est, en ce qui concerne votre séjour chez lui, vous invoquez uniquement les coups et menaces qu'il proférait à votre rencontre car vous le repoussiez et à la question de savoir comment se passait une journée, vous répondez que vous restiez enfermée dans votre chambre (p.17, p. 18 audition du 10 juillet 2012). Partant, au vu de vos déclarations peu circonstanciées au sujet de votre époux, le Commissariat général remet raisonnablement en cause la véracité de votre récit le concernant.

Ensuite, quand bien même votre union serait établie, le Commissariat général relève que vous n'avez rien tenté afin de vous dégager de celle-ci. En effet, concernant les démarches, il apparaît qu'outre en opposition verbale auprès de votre mère en date du 6 juin 2011, jour où vous avez surpris une conversation au sujet de votre mariage, et de tentatives de fuite que vous n'expliquez pas, vous n'avez rien envisagé pour vous défaire de ce projet de mariage dont la date n'a été fixée que le 29 janvier 2012 (pp.11-14 audition du 10 juillet 2012).

De plus, diverses incohérences mettent à mal la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à diverses reprises vous avez déclaré ne pas avoir eu de contact, autre que par l'intermédiaire de votre amie, avec votre petit ami durant la période allant de l'annonce de votre mariage en juin 2011 à votre fuite de chez la sage-femme en février 2012, que vous étiez enfermée à la maison et que vos sorties étaient limitées et en présence de votre mère (pp. 12, 13-14, 29 audition du 10 juillet 2012). Or, dans la mesure où vous découvrez en décembre 2011 être enceinte de plus de quatre mois, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas vu votre compagnon durant cette période.

Aussi, bien que vous soyez retenue chez vous et sous prétexte que votre mère n'aurait pas accepté une demande en mariage de votre ami, vous n'avez rien envisagé avant que votre grossesse ne soit découverte après le mariage (p.15 audition du 10 juillet 2012) alors que vous étiez au courant de projet de mariage depuis juin 2011 et que celui-ci avait été officialisé le 24 décembre 2011 par le dépôt des noix de colas (p. 10 audition du 10 juillet 2012). Vous dites craindre votre père et souhaitez élever votre enfant avec votre ami mais vous n'avez rien envisagé de concret dans ce sens (p.13, pp.18-19 audition du 10 juillet 2012). Vous vous justifiez par le fait que si vos parents l'avaient appris, ils vous auraient fait avorter afin de maintenir votre mariage (p.19 audition du 10 juillet 2012). Toutefois, vous deviez bien vous douter que votre grossesse allait être découverte et poser problème assez rapidement vu qu'au moment de vos noces, vous deviez être enceinte d'environ six mois. Le Commissariat général souligne votre manque de précipitation afin de trouver une solution pour cette grossesse mais également le caractère illogique de votre espoir que cette grossesse passe inaperçue (p.29 audition du 10 juillet 2012). Le fait que rien n'ait été envisagé non seulement pour vous dégager de ce mariage mais également pour mener à terme cette grossesse et que votre ami n'ait réagi qu'un moment où la grossesse a été découverte et une tentative d'avortement amorcée (p.15 audition du 10 juillet 2012) n'est nullement crédible. Face à l'étonnement du Commissariat général en ce qui concerne l'absence d'une telle démarche au moment de l'annonce de votre mariage, vous expliquez que votre ami et vous pensiez que vos parents renonceraient à l'idée du mariage (p.22 audition du 10 juillet 2012) et ce, malgré le fait que vous les saviez incapables de renoncer à leur engagement pris envers votre époux (p.27 audition du 10 juillet 2012).

Par conséquent, les éléments relevés supra, renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogée sur les recherches dont vous avez fait l'objet alors que vous étiez encore en Guinée et votre situation à l'heure actuelle, vos déclarations sont peu exhaustives (p.21-22, p.25, p.27 audition du 10 juillet 2012). Ainsi, vous dites que votre époux a payé des policiers, que c'est votre ami le sait parce que la police et vos parents partaient chez lui mais interrogé sur la façon, la fréquence ou les lieux de ces recherches, vous déclarez que l'on pouvait vous repérer à une frontière car vous aviez votre carte d'identité. Vous déclarez également que votre ami apprend par ses amis à lui qu'il est toujours recherché et que votre mère lui a également demandé où vous vous trouviez sans aucune autre précision. Par conséquent, aucun élément concret de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée.

*Enfin, plus particulièrement, concernant la crainte que votre enfant ne soit tué en cas de retour en Guinée, le Commissariat général estime qu'au vu du fait que votre mariage forcé est remis en cause, il ne dispose d'aucun élément concret concernant votre état civil et considère dès lors que votre statut de mère célibataire n'est pas établie. De même, vos déclarations au sujet de votre père et de l'éducation dispensée révèlent certes la sévérité de votre éducation mais n'explique en rien le fait que vos parents en viendraient à tuer votre enfant. A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie » et « la grossesse en milieu urbain, bien qu'elle soit mal vue, à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises et quant au fait que l'enfant soit rendu à son père, les mentalités ont changé (Voir *faide informations des pays, Subject Related Briefing, « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, pp.9 et 13*). Ainsi, vous n'avancez aucun élément qui puisse permettre de croire que votre enfant serait tué en cas de retour en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez sept photos sur lesquelles vous apparaissez habillée en tenue traditionnelle et sur lesquelles apparaissent également d'autres personnes dont votre époux (Voir *faide inventaire de documents, documents n°1-7*). Toutefois, la personne que vous désignez comme étant votre époux n'est pas identifiable comme telle par le Commissariat général. De plus, il n'est pas permis de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, aucune force probante ne peut leur être accordée et elles ne sont pas à même de renverser le sens de présente décision.*

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance, du principe de la collaboration procédurale ainsi que du principe de proportionnalité. Elle allègue également « *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'élément nouveau

3.1. A l'audience du 28 janvier 2013, la partie requérante dépose une pièce supplémentaire, à savoir un certificat médical daté du 7 août 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

4.2. De même, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de sa vie avec son époux allégué, à son inertie à trouver une solution pour sa grossesse, à la naissance de son fils en Belgique, à la situation prévalant actuellement en Guinée et à l'analyse des documents qu'elle produit, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.2. La requérante reste en défaut d'exposer de manière précise et spontanée le déroulement de sa vie quotidienne au domicile de son prétendu époux. Ainsi, bien qu'elle affirme avoir vécu avec son prétendu mari pendant deux semaines et qu'elle le présente comme un ami de son père qu'elle aurait fréquenté pendant plusieurs mois avant le mariage, la requérante ne sait donner que peu d'indications au sujet de son séjour au domicile conjugal et fournit des informations lacunaires au sujet des occupations, du physique et du caractère de son prétendu époux. Ces lacunes et incohérences ne peuvent être expliquées par la circonstance que, selon les traditions africaines, la requérante doit respect à l'ami de son père, qu'elle n'a passé que deux semaines chez son époux, que les conditions de son séjour étaient « *loin d'être agréables* », qu'il n'y a « *pas eu un quelconque contact* » entre la requérante et son époux, que la partie défenderesse « *se devait de prendre en compte non seulement certains faits pris isolément, mais dans leur ensemble* », que la rigueur appliquée par la partie défenderesse « *paraît injustifiée* » ou que la requérante « *n'a jamais prit [sic] le soin de noter étape par étape le déroulement des faits* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de l'inertie de la requérante à trouver une solution pour sa grossesse, après avoir relevé, d'une part, que la requérante dit craindre son père et souhaite élever son enfant avec son ami mais qu'elle n'a rien envisagé de concret dans ce sens, et que, d'autre part, cette grossesse allait être découverte et poser problème assez rapidement, la requérante étant, au moment de ses prétendues noces, enceinte d'environ six mois. L'invraisemblance épinglée par la partie défenderesse ne peut aucunement se justifier par la circonstance que « *la grossesse n'a été découverte qu'après la remise des noix de cola et que le contact entre les deux amants dépendait désormais d'une tierce personne rendant toute tentative*

de se défaire de la relation impossible », que « *la partie adverse s'en tient à une version des faits reformulés à sa manière* » ou que « *la cohérence voudrait en pareil cause que l'on évoque de questions de grossesse à partir du 25 décembre* ».

5.3.4. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.3.5. S'agissant des documents produits par la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile ne permet pas d'énervier les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

5.3.6. Quant au document daté du 7 août 2012 déposé à l'audience du 28 janvier 2013, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne remet pas en cause l'excision de la requérante.

5.3.6.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

5.3.6.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La seule circonstance qu'elle dépose un certificat médical d'excision type I n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées dans son chef.

5.3.7. Le Conseil fait également sien le motif de la décision querellée afférent à la naissance du fils de la requérante en Belgique. Il estime qu'elle n'établit nullement que cette naissance induirait dans son chef une crainte de persécution et qu'elle n'apporte aucun élément convaincant en termes de requête. Il ne saurait notamment se satisfaire d'affirmations telles que « *c'est tout simplement faire fi de la réalité qui se prévaut dans les pays musulmans et même en dehors* » ou « *les victimes de crimes d'honneurs se comptent d'ailleurs par milliers* ».

5.3.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE